

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ
Portant transfert total à la commune de Noailhac des biens, droits et obligations
appartenant à la section d'Orgnac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-09-01-004 en date du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Brive,

Vu le livre IV, titre 1^{er} du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1

Vu la délibération n°2020-54 du conseil municipal de Noailhac, en date du 17 décembre 2020, reçue au contrôle de légalité le 18 décembre 2020, se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Orgnac en application de l'article précité du CGCT dans la mesure où il n'existe plus de membres de la section de commune,

Vu le relevé de propriété de la section d'Orgnac, mis à jour pour l'année 2020 par le centre des finances publiques de Brive, indiquant que la section n'est composée que des parcelles n° AD 189 et AD 53,

Considérant qu'il n'existe plus de membres de la section de commune d'Orgnac puisque aucun habitant n'a son domicile réel et fixe sur son territoire,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Noailhac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section d'Orgnac sont transférés en totalité à la commune de Noailhac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Nom de la section	N° de la parcelle	Contenance
Section d'Orgnac	AD 189	14 a 80 ca
Section d'Orgnac	AD 53	0 a 84 ca
Total section d'Orgnac		15 a 64 ca

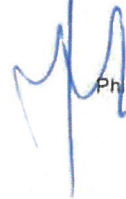
Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Noailhac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : M. le sous-préfet de Brive et Mme le maire de Noailhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Brive, le 30 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde



Philippe LAYCURAS

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application internet « Télérecours-citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.